



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 10628

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présent législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le fait que les chambres de métiers sont régies par un statut dérogatoire en Alsace-Lorraine. Dans ce cadre, elle souhaiterait qu'elle lui indique s'il est possible pour le gérant d'une société mise en liquidation judiciaire de continuer à exercer les fonctions de président d'une chambre de métiers. Le cas échéant, elle souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles conditions les dispositions susvisées doivent s'appliquer et qui doit les faire respecter.

Texte de la réponse

L'article 1er du règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle du 3 octobre 1983 dispose que pour être électeur dans les corps électoraux appelés à prendre part aux élections des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, les membres de ces organisations ne doivent pas « être soumis, par mesure judiciaire, à des restrictions dans la libre disposition de leurs biens ». Cette restriction est reprise par l'article 2-6 du même texte relatif aux conditions d'éligibilité. Le juge administratif a confirmé qu'en vertu de ces dispositions, le président d'une chambre de métiers d'Alsace ou de Moselle, gérant d'une société en liquidation judiciaire subissant des restrictions dans la libre disposition de ses biens, perd sa qualité d'électeur ; en conséquence, il devient inéligible. Si une telle situation se produit au cours de son mandat, il est tenu de démissionner conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de la chambre de métiers d'Alsace et de l'article 4 des statuts de la chambre de métiers de Moselle ; à défaut, il est révoqué par le préfet selon l'article 94 B du code local des professions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10628

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 993

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2395